

Circuler et séjourner **librement** en Europe

Guide de vos droits en tant que citoyen de l'Union européenne



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE JUSTICE



Le présent guide vous aidera à **mieux comprendre les droits qui sont les vôtres** lorsque vous circulez sur le territoire de l'Union européenne et il vous fournira des indications pratiques détaillées. Il tient compte de la législation de l'Union en vigueur en avril 2010.

Le présent guide n'a pas de caractère obligatoire et n'est pas exhaustif. La Commission européenne et les personnes agissant en son nom ne peuvent être tenues pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.



Circuler et séjourner librement en Europe

Guide de vos droits en tant que citoyen de l'Union européenne

Chapitre 1	Qu'est-ce que la citoyenneté de l'Union?	4
Chapitre 2	Qui peut en bénéficier?	6
Chapitre 3	Où pouvez-vous exercer ce droit?	9
Chapitre 4	Se préparer à circuler	10
	Les règles Schengen	12
Chapitre 5	Les trois premiers mois	14
	Signaler votre présence	15
Chapitre 6	Après trois mois	16
Chapitre 7	Formalités administratives	18
	Citoyens de l'Union	18
	Membres de la famille non ressortissants de l'UE	21
	Sanctions	22
Chapitre 8	Maintien du droit de séjour	23
	Membres de la famille	24
Chapitre 9	Droit de séjour permanent	26
	Obligations administratives	29
Chapitre 10	Égalité de traitement	30
Chapitre 11	Restrictions	32
Chapitre 12	Dispositions transitoires applicables aux travailleurs	35
Chapitre 13	Comment protéger vos droits	37

1

Qu'est-ce que la citoyenneté de l'Union?

Qu'est-ce qu'un citoyen de l'Union?

Citoyenneté de l'Union

Toute personne qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne (UE) est automatiquement aussi citoyen de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la nationalité et ne la remplace pas.

La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un nombre de droits importants, notamment:

- le droit **de circuler librement dans l'Union européenne** et de s'établir n'importe où sur son territoire;
- le droit de **voter ou de se porter candidat aux élections du Parlement européen et aux élections municipales** de l'État membre de l'UE dans lequel il réside, même s'il n'est pas un ressortissant de ce pays;
- le droit de bénéficier de **la protection des autorités diplomatiques ou consulaires de tout État membre de l'UE** établies dans un pays tiers (*pays n'appartenant pas à l'UE*) où son État membre d'origine n'est pas représenté par un consulat;
- le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de faire appel aux services du médiateur européen et d'**écrire aux institutions et organes de l'UE**.

Le présent guide concerne votre droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union européenne. Vous trouverez de plus amples informations sur vos autres droits de citoyen de l'Union sur le portail d'information en ligne de la Commission européenne «**L'Europe est à vous**» (<http://ec.europa.eu/youreurope>).

Droit à la libre circulation

Ce droit est l'un des avantages les plus visibles de l'Union européenne pour le citoyen individuel. Près de **11 millions** de citoyens de l'Union ont exercé ce droit et vivent aujourd'hui dans un autre pays de l'UE. Davantage encore se rendent régulièrement dans d'autres pays de l'UE pour les affaires ou en touristes, sans être soumis à des contrôles dans l'espace Schengen ou en bénéficiant de contrôles restreints aux frontières.

L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres de l'UE, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Législation de l'Union applicable

Le cadre juridique pertinent est la **directive 2004/38/CE*** (ci-après, «la directive»). Elle est entrée en vigueur dans tous les États membres de l'UE le 30 avril 2006. Cette directive a codifié et revu les instruments de l'UE existants afin de simplifier et de renforcer le droit à la libre circulation et au séjour de tous les citoyens de l'Union et des membres de leur famille.

Vous pouvez télécharger la directive à l'adresse:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:FR:PDF>

* Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Chaque État membre de l'UE a transposé la directive dans sa propre législation nationale. Si vous souhaitez savoir plus sur vos droits dans un État membre particulier de l'UE, il vous est conseillé de consulter la législation nationale applicable.

En juillet 2009, la Commission a publié des **lignes directrices** visant à améliorer la transposition de la directive par les États membres de l'UE et son application au quotidien: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>



2 Qui peut en bénéficiant?

Qui peut bénéficier du droit de circuler et séjourner librement? Ce droit est-il réservé uniquement aux citoyens de l'Union ou pouvez-vous emmener votre épouse russe? Et qu'en est-il de votre grand-père brésilien qui est gravement malade et dont vous devez prendre soin?

Les citoyens de l'Union et leur famille

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille (même s'ils ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'UE) sont couverts par la directive.

Mais uniquement si vous vous rendez dans un autre État membre de l'UE ou si vous rentrez dans votre pays après avoir vécu dans un autre État membre de l'UE

La directive ne s'applique à vous, et aux membres de votre famille qui vous accompagnent ou vous rejoignent, que **si vous circulez ou séjournez effectivement dans un État membre de l'UE autre que celui dont vous êtes ressortissant.**

Vous pouvez également bénéficier des droits conférés par la directive **si vous rentrez dans votre pays après avoir résidé dans un autre État membre de l'UE.**

Il existe néanmoins certaines circonstances où vous pouvez bénéficier de la directive sans avoir résidé dans un autre État membre de l'UE, par exemple si vous fournissez des services dans un autre pays de l'UE sans y résider.

Qui est citoyen de l'Union?

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, toute personne qui possède la nationalité d'un État membre de l'UE est citoyen de l'Union.

Qu'entend-on par membre de la famille?

Les membres de votre famille, quelle que soit leur nationalité, ont **le droit de vous accompagner ou de vous rejoindre** dans un État membre de l'UE autre que celui dont vous avez la nationalité. Ce droit s'applique qu'ils aient ou non préalablement résidé dans un autre État membre de l'UE et quel que soit le visa avec lequel le membre de la famille est entré dans l'État membre d'accueil.

Sont considérés comme membres de la famille le conjoint, le partenaire (enregistré), les descendants et les ascendants.

Pour chaque catégorie, la définition est la suivante:

- Conjoint **votre conjoint**, quels que soient la date et le lieu de célébration du mariage;
- Partenaire enregistré le **partenaire** avec lequel vous avez contracté un partenariat enregistré conformément à la législation d'un État membre de l'UE. Cependant, le partenaire enregistré n'a le droit de vous accompagner ou de vous rejoindre que dans les États membres de l'UE qui considèrent les partenariats enregistrés comme équivalents au mariage;
- Descendants **vos descendants directs** (*à savoir enfants, petits-enfants...*) qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont à votre charge, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire enregistré;
- Ascendants **vos parents directs en ligne ascendante** (*à savoir parents, grands-parents...*) **qui sont à votre charge**, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire enregistré.

Les membres de la famille mentionnés ci-dessus jouissent des droits octroyés par la directive lorsqu'ils vous rejoignent ou vous accompagnent et les **États membres de l'UE sont obligés de reconnaître leurs droits.**

Qu'en est-il des autres membres de la famille?

L'État membre d'accueil doit **favoriser** l'entrée et le séjour d'autres membres de la famille tels que vos **frères et sœurs, cousins, tantes et oncles, et autres parents proches**

- s'ils sont à votre charge; ou
- s'ils font partie de votre ménage; ou
- si des raisons de santé graves requièrent impérativement et personnellement vos soins.

L'entrée et le séjour de vos parents ou enfants de plus de 21 ans qui ne sont plus à votre charge seront également favorisés s'ils vivent avec vous.

Les États membres de l'UE ne peuvent automatiquement exclure une catégorie particulière de membres de votre famille.

Et les autres partenaires?

Le même droit d'entrée et de séjour favorisés est également accordé au **partenaire avec lequel vous avez une relation durable, dûment attestée**. Ceci couvre à la fois les partenariats de même sexe et de sexes différents, et les partenariats de fait tels que la cohabitation (où les deux partenaires vivent ensemble).

Les partenaires enregistrés qui se déplacent vers un État membre de l'UE qui ne considère pas les partenariats enregistrés comme équivalents au mariage relèvent également de cette catégorie.

Droit de séjour

Le groupe comprenant les autres membres de la famille et les partenaires ne dispose **pas du droit «automatique» de vous accompagner dans l'État membre d'accueil ou de vous y rejoindre**. Leurs droits sont laissés à l'appréciation de l'État membre d'accueil.

Leur entrée et leur séjour doivent néanmoins être «favorisés». Cela signifie essentiellement que l'État membre d'accueil doit examiner les liens familiaux que ces personnes ont avec vous et, s'il estime que vous formez une véritable famille, ces personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les membres de la famille tels que le conjoint ou les enfants.

L'État membre d'accueil est tenu de procéder à un examen approfondi de leur situation personnelle. Le refus d'entrée et de séjour opposé à ces membres de la famille doit être motivé et notifié par écrit, et il peut faire l'objet d'un recours.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 2 et 3** de la directive.

Où pouvez-vous exercer ce droit?

3

Dans quels pays pouvez-vous exercer ce droit?

Vous pouvez bénéficier de ces droits dans l'UE...

Vous pouvez bénéficier du droit de circuler et de séjourner librement dans **tout État membre de l'UE, y compris** les Açores, Madère (Portugal), les îles Åland (Finlande), les îles Canaries, Ceuta et Melilla (Espagne) et les départements d'outre-mer français. Ce droit s'applique également à Gibraltar.

Les îles Anglo-normandes et l'île de Man, les îles Féroé (Danemark) et les pays et territoires d'outre-mer **ne** sont **pas** concernés.

... en Islande, au Liechtenstein et en Norvège...

Vous pouvez également bénéficier de ce droit en Islande, au Liechtenstein et en Norvège parce que ces pays font partie de l'**Espace économique européen**. De même, les ressortissants de ces trois pays peuvent circuler et séjourner librement dans l'Union européenne.

... et exercer certains droits en Suisse.

La directive n'est **pas** applicable en **Suisse**. Vous pouvez néanmoins jouir de certains droits dans ce pays en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes, et de ses protocoles, conclus entre l'UE et la Suisse en 1999. Ces droits sont plus limités que ceux octroyés par la directive. Vous pouvez télécharger l'accord à l'adresse:

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22002A0430\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22002A0430(01):FR:HTML)

4

Se préparer
à circuler

Vous souhaitez vous rendre dans un autre État membre de l'UE. Quel type de document devez-vous préparer avant de partir?

Votre carte d'identité nationale ou un passeport suffit.

En tant que citoyen de l'Union, vous devez toujours être autorisé à franchir la frontière avec une carte d'identité nationale ou un passeport en cours de validité.

Il n'est **pas** nécessaire d'avoir une carte d'identité comportant une zone lisible par machine ou un passeport encore valable au moins trois mois. Si le document de voyage est en cours de validité, vous êtes dans votre bon droit. Les États membres de l'UE ne peuvent pas vous obliger à présenter uniquement un passeport ou une carte d'identité. Vous avez le droit de choisir le document de voyage à utiliser et ce droit ne peut être limité. **Vous n'avez pas besoin de visa d'entrée.**

Étant donné que, pour des raisons de sécurité, les autorités nationales peuvent vous demander à tout moment de prouver votre identité, vous devriez toujours avoir une pièce d'identité sur vous.

Vous avez perdu ou oublié votre passeport ou carte d'identité?

Si vous arrivez à la frontière et vous vous rendez compte que vous n'êtes pas en possession de votre carte d'identité ou de votre passeport, les agents chargés du contrôle aux frontières ne peuvent vous refouler sans vous avoir donné la possibilité raisonnable d'obtenir les documents nécessaires ou de les leur procurer dans un délai raisonnable.

Vous pouvez également prouver par d'autres moyens que vous jouissez du droit de circuler et séjourner librement, par exemple en fournissant des preuves de votre identité et votre nationalité.

Règles applicables aux membres de votre famille

Les membres de votre famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union sont couverts par les mêmes règles que vous.

Les membres de votre famille qui ne sont **pas** ressortissants d'un État membre de l'UE (*appelés membres de la famille ressortissants de pays tiers*) peuvent entrer sur le territoire de l'État membre d'accueil avec un passeport en cours de validité. S'ils viennent de certains pays soumis à une obligation de visa, il se peut qu'**un visa d'entrée soit exigé**.

Les pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa d'entrée sont énumérés dans le règlement (CE) n° 539/2001 ou dans la législation nationale, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Visas d'entrée?

Les États membres de l'UE sont tenus d'accorder aux membres de votre famille ressortissants d'un pays tiers toutes les facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ceux-ci doivent être délivrés gratuitement dès que possible et selon une procédure accélérée. La Commission estime que des délais de plus de quatre semaines sont déraisonnables.

Les États membres de l'UE ne peuvent exiger qu'un visa d'entrée pour les membres de votre famille; ils **ne peuvent pas exiger** de visa de regroupement familial ou de visa de long séjour.

Quels sont les documents requis?

Le droit d'entrée des membres de votre famille ressortissants de pays tiers est dérivé des liens familiaux qu'ils ont avec vous, citoyen de l'Union. **Les agents consulaires peuvent demander uniquement leur passeport et un document établissant leur lien familial avec vous**, tel qu'un certificat de mariage ou de naissance, et une preuve montrant qu'ils sont à votre charge, le cas échéant. Il **ne peut** être demandé aux membres de votre famille de présenter des documents tels que des titres de transport, une attestation d'emploi, des fiches de paie, des relevés bancaires, une preuve de logement et de moyens de subsistance ou un certificat médical.

Passeport sans visa?

Les membres de votre famille **ne peuvent pas** être automatiquement refoulés à la frontière s'ils ne sont pas en possession d'un passeport en cours de validité ou, s'il est exigé, d'un visa d'entrée, tant qu'ils sont en mesure de prouver leur identité et le lien familial qu'ils ont avec vous.

Carte de séjour = pas de visa requis

La possession d'une carte de séjour en cours de validité délivrée par un État Schengen de l'UE (*voir ci-dessous*) **exempte les membres de la famille de l'obligation de visa dans les autres États membres de l'UE qui font partie de l'espace Schengen.**

Si les membres de votre famille ressortissants de pays tiers circulent entre un État Schengen de l'UE et un État membre de l'UE n'adhérant pas à l'espace Schengen, ils peuvent également être exemptés de l'obligation de visa s'ils sont titulaires d'une carte de séjour délivrée en leur qualité de membres de la famille par un État membre de l'UE autre que celui dont vous avez la nationalité.

Embarquement à bord d'un avion

Un passeport ou une carte d'identité en cours de validité (*pour les membres de votre famille ressortissants de pays tiers, un passeport en cours de validité*) suffit pour vous permettre d'embarquer à bord d'un avion effectuant un vol intraeuropéen. D'autres documents d'identité pourraient être acceptés en fonction du règlement intérieur de la compagnie aérienne utilisée.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 5** de la directive.

Les règles Schengen

Qu'en est-il de la circulation dans l'espace Schengen?

Qu'est-ce que l'espace Schengen?

L'espace Schengen est une zone à l'intérieur de l'Union européenne dans laquelle il n'existe **aucun contrôle aux frontières intérieures**. Dans cet espace, ce sont les «règles Schengen» qui s'appliquent.

La majorité des États membres de l'UE (*Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède*) ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse font partie de l'espace Schengen.

La Bulgarie, Chypre, la Roumanie et le Liechtenstein ne sont pas encore membres à part entière de l'espace Schengen puisque les contrôles aux frontières entre ces pays et l'espace Schengen sont maintenus jusqu'au moment où ils rempliront les conditions de leur abolition.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne font pas partie de l'espace Schengen car ils ont choisi de maintenir leurs contrôles aux frontières avec les autres États membres de l'UE.

Contrôles aux frontières applicables aux citoyens de l'Union

Les citoyens de l'Union qui franchissent les frontières extérieures ne sont soumis qu'à un contrôle minimal et peuvent utiliser des couloirs distincts réservés aux citoyens de l'Union.

À la suite de la suppression des contrôles aux frontières, les **passesports ou cartes d'identité ne doivent plus être présentés lorsque vous franchissez les frontières intérieures** entre les États membres de l'UE qui font partie de l'espace Schengen. Vous devez cependant toujours être en possession de votre passeport ou de votre carte d'identité, étant donné que votre droit de circuler et séjourner librement est subordonné à votre capacité de présenter ces documents sur demande.

... et aux membres de votre famille

Les membres de votre famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union sont couverts par les mêmes règles.

Les membres de votre famille qui sont ressortissants de pays tiers peuvent entrer dans l'espace Schengen sur présentation d'un visa d'entrée, si nécessaire (*voir ci-dessus*), et y circuler librement puisque le visa uniforme est valable pour l'ensemble du territoire des États membres.

5

Les **trois**
premiers **mois****Vous avez franchi la frontière, et maintenant?**

Droit de séjour de trois mois au maximum

Tout citoyen de l'Union a le **droit de séjourner** sur le territoire de l'État membre d'accueil **pendant une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités** que l'obligation d'être en possession d'une **carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité**.

Il importe peu que vous soyez venu dans le pays pour travailler, pour étudier ou simplement pour faire du tourisme. La seule chose dont vous avez besoin est une carte d'identité ou un passeport en cours de validité.

Les **membres de votre famille ressortissants de pays tiers** qui vous accompagnent ou vous rejoignent peuvent séjourner avec vous jusqu'à trois mois **avec leur seul passeport**.

Traitement particulier pour les demandeurs d'emploi

Les citoyens de l'Union bénéficient du droit de séjourner sans conditions ni formalités pendant six mois, voire plus, s'ils continuent à chercher un emploi dans l'État membre d'accueil et ont des chances réelles d'être engagés.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 6** de la directive.

Signaler votre présence

Signaler votre présence

Il peut vous être imposé, ainsi qu'aux membres de votre famille, de **signaler votre présence** dans un délai raisonnable après votre arrivée. Ceci permet aux autorités publiques de l'État membre d'accueil de connaître parfaitement les mouvements de population sur leur territoire.

Les États membres de l'UE peuvent toutefois décider de ne pas vous obliger à signaler votre présence.

Que se passe-t-il si vous ne déclarez pas votre présence?

En cas de non-respect de l'exigence de déclaration de votre part ou de la part des membres de votre famille, vous pouvez être passibles de **sanctions administratives proportionnées et non discriminatoires**, c'est-à-dire qu'elles doivent être adaptées à l'infraction commise et identiques à celles qui seraient infligées aux ressortissants de l'État membre d'accueil. Vous ne pouvez toutefois pas être expulsé pour avoir enfreint uniquement cette règle.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 5, paragraphe 5**, de la directive.

6 Après trois mois

Que se passe-t-il si vous souhaitez rester plus de trois mois?

Tout dépend de votre statut.

Votre **droit à séjourner plus de trois mois dans un pays est soumis à certaines conditions**. La nature de celles-ci dépend de votre statut dans l'État membre d'accueil.

Travailleurs salariés et non salariés, prestataires de services

Les travailleurs salariés et non salariés ont le droit de résider **sans autre condition que celle d'être un travailleur salarié ou indépendant**. Le même droit s'applique aux personnes qui fournissent temporairement des services dans l'État membre d'accueil.

Pour des informations plus précises sur les dispositions transitoires concernant la libre circulation des travailleurs, veuillez vous référer au Chapitre 12 ci-dessous.

Conservation du statut de travailleur salarié ou non salarié

Les citoyens de l'Union **conservent le statut de travailleur salarié ou non salarié** dans les conditions suivantes:

- s'ils sont frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; ou
- s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté et s'ils se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; ou
- s'ils entreprennent une formation professionnelle.

Étudiants...

Les **étudiants** doivent répondre aux trois conditions suivantes:

- être inscrits dans un établissement dans le but de suivre à titre principal **des études ou une formation professionnelle**;
- disposer d'une **couverture d'assurance maladie complète** dans l'État membre d'accueil; et
- garantir à l'autorité nationale compétente, par une **déclaration** ou tout autre moyen équivalent de leur choix, qu'ils disposent de **ressources suffisantes** pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour.

... et autres personnes n'exerçant pas d'activité économique.

Les autres personnes n'exerçant pas d'activité économique (*par exemple, chômeurs, retraités, etc.*) doivent également disposer de **ressources suffisantes** pour elles-mêmes et pour leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du pays d'accueil, et d'une **couverture d'assurance maladie complète**.

Droits des membres de votre famille

Les membres de votre famille ont le droit de séjourner avec vous à condition que vous remplissiez les conditions décrites dans ce Chapitre.

Exception pour les membres de la famille d'étudiants

L'unique exception concerne certains membres de la famille d'étudiants. L'État membre d'accueil peut décider que seul le conjoint, le partenaire enregistré et leurs descendants à charge disposent du droit de séjour «automatique». Pour les autres membres de la famille tels que les parents, le droit d'entrée pourra seulement être «favorisé».

Droit personnel

Le **droit de séjour dans un autre État membre de l'UE** est un droit fondamental et personnel, et il **vous est conféré directement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

Ce **droit ne dépend donc pas du fait que vous ayez accompli certaines démarches administratives**.

Dès lors, à partir du moment où vous remplissez les conditions, vous jouissez du droit de séjour avec effet immédiat, sans qu'il ne vous soit octroyé par une décision de l'État membre d'accueil. Les documents que ce dernier vous délivre, ainsi qu'aux membres de votre famille, reconnaissent simplement l'existence de ce droit. Si vous omettez de vous faire enregistrer ou si la carte de séjour du membre de votre famille a expiré, il ne peut être mis fin à votre droit de séjour si vous remplissez toujours les conditions. Une sanction administrative proportionnée et non discriminatoire pour non-respect des règles nationales peut néanmoins vous être infligée.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 7** de la directive.

Formalités administratives

Quelles sont les formalités administratives à remplir pour pouvoir séjourner au-delà de trois mois?

Citoyens de l'Union

Enregistrement

Il se peut que vous deviez vous faire enregistrer auprès des autorités compétentes, mais **uniquement pour des séjours de plus de trois mois.**

Les États membres de l'UE peuvent toutefois décider de ne pas exiger des citoyens de l'Union qu'ils se fassent enregistrer.

Attestation et délai

Le délai d'enregistrement est fixé par chaque État membre de l'UE, mais il ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date d'arrivée. L'autorité nationale compétente doit vous délivrer une **attestation d'enregistrement** indiquant votre nom, votre adresse et la date d'enregistrement, **immédiatement** après la présentation des documents requis.

Pas de permis de séjour

La directive a supprimé les permis de séjour pour les citoyens de l'Union et les a remplacés par des attestations d'enregistrement à délivrer selon une procédure nettement plus rapide.

Documents à préparer

Il peut vous être imposé de produire des documents démontrant que vous remplissez les conditions énoncées au Chapitre 6 ci-dessus.

- carte d'identité ou passeport
En tout état de cause, vous devez veiller à être en possession d'une **carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité**. En fonction de votre statut, il pourrait également vous être demandé d'apporter la preuve que vous remplissez les conditions liées au droit de séjour correspondant à ce statut (*par exemple travailleur, étudiant, etc.*).
Une **promesse d'embauche de l'employeur ou une attestation d'emploi** doit être présentée; il n'est pas nécessaire de produire des bulletins de paie.
- pour les salariés
Les **travailleurs non salariés** doivent apporter la **preuve qu'ils ont un statut d'indépendant**.
Les **étudiants** fourniront les documents suivants:
 - une **preuve d'inscription** dans un établissement accrédité;
 - une **preuve de couverture d'assurance maladie complète**; et
 - une **déclaration** ou tout autre moyen équivalent de leur choix **attestant qu'ils disposent de ressources suffisantes** pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.
- pour les travailleurs non salariés
Les **travailleurs non salariés** doivent apporter la **preuve qu'ils ont un statut d'indépendant**.
Les **étudiants** fourniront les documents suivants:
 - une **preuve d'inscription** dans un établissement accrédité;
 - une **preuve de couverture d'assurance maladie complète**; et
 - une **déclaration** ou tout autre moyen équivalent de leur choix **attestant qu'ils disposent de ressources suffisantes** pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.
- pour les étudiants
Les **étudiants** fourniront les documents suivants:
 - une **preuve d'inscription** dans un établissement accrédité;
 - une **preuve de couverture d'assurance maladie complète**; et
 - une **déclaration** ou tout autre moyen équivalent de leur choix **attestant qu'ils disposent de ressources suffisantes** pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.
- pour les autres
Les autres personnes n'exerçant pas d'activité économique doivent fournir la **preuve qu'elles disposent d'une couverture d'assurance maladie complète** et de **ressources suffisantes** pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Qu'entend-on par ressources suffisantes?

Il n'existe aucun montant fixe de ressources que les États membres de l'UE peuvent imposer comme «*suffisantes*».

Les citoyens de l'Union disposent de ressources suffisantes dès lors que le niveau de leurs ressources est supérieur au seuil en deçà duquel une allocation minimale de subsistance (ou *la pension minimale de sécurité sociale*) est octroyée dans l'État membre d'accueil.

Les autorités nationales doivent tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé mais elles peuvent, si nécessaire, vérifier l'existence des ressources, leur légalité, leur montant et leur disponibilité. Les ressources provenant d'un tiers doivent être acceptées.

Et les membres de la famille?

Les **membres de votre famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union** se verront délivrer une **attestation d'enregistrement** sur présentation des éléments suivants:

- une carte d'identité ou un passeport en cours de validité;
- votre attestation d'enregistrement ou, en l'absence d'un système d'enregistrement, toute autre preuve de votre séjour dans l'État membre d'accueil; et
- un document attestant de l'existence d'un lien familial ou d'un partenariat enregistré avec vous *et* des documents prouvant qu'ils sont à votre charge, le cas échéant.

Les **membres de la famille dont l'entrée et le séjour doivent être favorisés** sont également tenus de présenter:

- un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine déclarant qu'ils sont à votre charge ou font partie de votre ménage;
- une preuve de l'existence de raisons de santé graves; ou
- la preuve d'une relation durable avec vous.

Validation et traduction des documents

Si l'État membre de l'UE a de sérieux doutes concernant l'authenticité des documents que vous fournissez, il se peut que vous deviez les faire authentifier. À cette fin, vous devez vous adresser à un avocat, un notaire ou votre ambassade, et généralement vous acquitter d'un droit de timbre. Si l'État membre de l'UE n'est pas en mesure de comprendre vos documents, une traduction peut être exigée.

Les États membres de l'UE peuvent prendre les mesures nécessaires pour **refuser, annuler ou retirer tout droit** conféré par la directive si les **documents sont falsifiés**.

Frais

Les attestations d'enregistrement doivent être délivrées **gratuitement ou contre un montant n'excédant pas celui qui est réclamé aux ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires**, tels que la carte d'identité nationale.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 8** de la directive.

Membres de la famille non ressortissants de l'UE

Carte de séjour

Les membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes des ressortissants de l'UE se verront délivrer une **carte de séjour** indiquant clairement qu'ils sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, sur présentation des éléments suivants:

- un passeport en cours de validité;
- votre attestation d'enregistrement ou, en l'absence d'un système d'enregistrement, toute autre preuve de votre séjour dans l'État membre d'accueil; et
- un document attestant de l'existence d'un lien familial ou d'un partenariat enregistré avec vous *et* des documents prouvant qu'ils sont à votre charge, le cas échéant.

Les membres de la famille dont l'entrée et le séjour doivent être **favorisés** présenteront les mêmes documents que ceux exigés des citoyens de l'Union qui bénéficient de ce droit.

Délais et validité

Les membres de votre famille qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'UE sont **obligés de demander une carte de séjour** lorsque la durée de séjour prévue est supérieure à trois mois.

Le délai prévu pour la soumission de la demande ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date d'arrivée.

La **carte de séjour est délivrée dans les six mois suivant la date de la demande** et elle a une durée de validité de cinq ans (*ou correspondant à la durée envisagée pour votre séjour si celle-ci est inférieure à cinq ans*) à partir de la date de délivrance. Elle doit être délivrée sous la forme d'un **document autonome** et non d'un autocollant à apposer dans le passeport. Une **attestation de demande doit être délivrée immédiatement**.

Validation et traduction des documents

À l'instar des citoyens de l'Union, il peut vous être demandé de faire authentifier des documents si l'État membre de l'UE a de sérieux doutes concernant leur authenticité. À cette fin, vous devez vous adresser à un avocat, un notaire ou votre ambassade, et généralement vous acquitter d'un droit de timbre. Si l'État membre de l'UE n'est pas en mesure de comprendre vos documents, une traduction peut également être exigée.

Les États membres de l'UE peuvent prendre les mesures nécessaires pour **refuser, annuler ou retirer tout droit** conféré par la directive si les **documents sont falsifiés**.

Frais

Les cartes de séjour doivent être délivrées **gratuitement ou contre un montant n'excédant pas celui qui est réclamé aux ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires.**

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 9 à 11** de la directive.

Sanctions

Et si vous ne vous conformez pas aux obligations administratives...?

Si vous n'avez pas demandé un document requis?

En cas de non-respect, par vous-même ou les membres de votre famille, **de l'obligation d'enregistrement ou de demande d'une carte de séjour**, vous serez uniquement passibles **de sanctions administratives proportionnées et non discriminatoires**. Les États membres de l'UE peuvent vous appliquer les mêmes sanctions que celles qu'ils imposent à leurs propres ressortissants s'ils ne sont pas en possession de leur carte d'identité.

Quoi qu'il en soit, **ni vous ni les membres de votre famille ne pouvez être éloignés du territoire pour la seule infraction à cette règle.**

Peut-on m'obliger à avoir les documents sur moi?

Les États membres de l'UE peuvent exiger des non-ressortissants qu'ils soient toujours en possession de leur attestation d'enregistrement ou de leur carte de séjour et ils peuvent procéder à des contrôles, mais uniquement si la même obligation est imposée à leurs propres ressortissants pour la carte d'identité.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à **l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 3**, de la directive.



© Dreamstime.com

Maintien du droit de séjour

8

Que faire pour conserver votre droit de séjour?

Comment conserver votre droit de séjour?

Vous et les membres de votre famille conservez le droit de séjour tant que les conditions auxquelles il est subordonné sont remplies. Vous pouvez ainsi perdre votre droit si vous ne travaillez plus, si vous n'avez plus le statut de travailleur salarié ou si vous terminez vos études et ne disposez pas de ressources suffisantes pour couvrir votre séjour.

Devenir une charge pour le système d'assistance sociale peut compromettre votre droit de séjour.

Si votre droit de séjour dépend du fait que vous disposiez de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil (notamment lorsque vous n'exercez pas d'activité économique), il peut être annulé dès que vous devenez une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Ceci ne signifie pas que vous ne pouvez pas demander une assistance sociale dans cet État si vous en avez besoin. Vous avez le droit de bénéficier des prestations d'assistance sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil.

Cependant, l'État membre d'accueil est autorisé à vérifier les circonstances de votre demande. Il peut examiner si votre besoin d'assistance résulte de difficultés temporaires. Il

tiendra compte de la durée de votre séjour, de votre situation personnelle et du montant des prestations d'assistance sociale octroyées.

Si l'État membre d'accueil conclut que vous êtes devenu une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale, il peut procéder à votre éloignement. Cependant, **cette mesure d'éloignement ne peut en aucun cas être la conséquence automatique du recours au système d'assistance sociale.**

Conséquences de l'éloignement du territoire

Au cas où vous seriez éloigné du territoire pour ces motifs, l'État membre d'accueil **ne peut pas** imposer une interdiction d'entrée et vous pourrez donc revenir à tout moment et jouir du droit de séjour si vous remplissez les conditions décrites au Chapitre 6.

Les personnes exerçant une activité économique sont exemptées.

Les catégories dont le droit de séjour n'est pas subordonné à la condition de disposer de ressources suffisantes, telles que les travailleurs salariés ou non salariés, **ne peuvent pas** être éloignées du territoire au motif qu'elles bénéficient de prestations d'assistance sociale.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie à l'**article 14** de la directive.

Membres de la famille

Qu'advient-il des membres de la famille si le citoyen de l'Union perd son droit de séjour?

Maintien du droit de séjour des membres de la famille

Les membres de votre famille peuvent, dans certaines conditions, conserver leur droit de séjour si **vous décédez, si vous quittez l'État membre ou si vous rompez les liens familiaux** (*divorce, annulation de mariage ou rupture d'un partenariat enregistré*).

Leur droit de séjour étant dérivé et dépendant de votre droit à circuler et séjourner librement, votre décès, votre départ ou la rupture des liens familiaux a des conséquences sur leur situation juridique dans l'État membre d'accueil.

À partir du moment où le droit de séjour permanent est acquis (*voir le Chapitre 9*), il est maintenu de façon inconditionnelle, y compris en cas de décès, de départ ou de rupture des liens familiaux de votre part.

Ici encore, la situation des membres de votre famille varie selon qu'ils sont ou non citoyens de l'Union.

Ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union.

S'ils sont **citoyens de l'Union**, leur droit de séjour n'est pas affecté s'ils remplissent eux-mêmes les conditions du droit de séjour (*d'une manière générale, ils doivent exercer une activité économique en tant que travailleurs salariés ou non salariés, ou être étudiants ou des personnes sans activité économique disposant d'une couverture d'assurance maladie complète et de ressources suffisantes*) ou s'ils sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui remplit ces conditions (*par exemple, membres de la famille à charge*).

Ils ne sont pas citoyens de l'Union.

S'ils ne sont pas citoyens de l'Union, leur droit de séjour n'est pas affecté s'ils remplissent eux-mêmes les conditions du droit de séjour ou s'ils sont membres de la famille d'une personne qui remplit ces conditions. **Ils doivent en outre satisfaire à certaines autres conditions en fonction des circonstances, qui sont énoncées ci-dessous.**

Décès ou départ du citoyen de l'Union

Votre **décès** n'entraînera pas la perte du droit de séjour des membres de votre famille ressortissants de pays tiers pour autant qu'ils séjournent dans l'État membre d'accueil en tant que membres de votre famille depuis au moins un an au moment de votre décès.

Enfants scolarisés et leurs parents

Si vous **quittez le pays**, les membres de votre famille ressortissants de pays tiers ne conservent **pas**, en principe, leur droit de séjour, mais votre départ ou votre décès ne devrait pas affecter le droit de séjour de vos enfants ou du parent qui a la garde effective des enfants, quelle que soit leur nationalité, si les enfants sont inscrits dans un établissement scolaire, et ce jusqu'à la fin de leurs études.

Divorce ou rupture d'un partenariat enregistré

Les membres de votre famille ressortissants de pays tiers peuvent acquérir un droit de séjour autonome si le mariage ou le partenariat enregistré a duré au minimum trois ans, dont un an dans l'État membre d'accueil, au moment où la procédure de divorce est engagée ou au moment où il est mis fin au partenariat enregistré.

Droit de garde ou de visite d'enfants de citoyen de l'Union

Les membres de votre famille qui sont ressortissants de pays tiers peuvent également acquérir un droit de séjour autonome si un accord entre les époux ou partenaires ou une décision de justice leur accorde la garde de vos enfants ou un droit de visite à votre enfant mineur, dans la mesure où le tribunal estime que les visites doivent avoir lieu dans l'État membre d'accueil.

Dans le cas du droit de visite d'un enfant mineur, le droit de séjour est maintenu aussi longtemps qu'il est jugé nécessaire.

Circonstances particulièrement difficiles

Les membres de la famille acquièrent un droit de séjour autonome également si ce dernier est justifié par des circonstances particulièrement difficiles, comme le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 12 et 13** de la directive.

9

Droit de séjour permanent

Quels sont vos droits après cinq années de séjour légal ininterrompu?

Droit de séjour permanent

La directive prévoit un **droit de séjour permanent pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille.**

Comment les citoyens de l'Union l'acquièrent-ils?

Il suffit de **cinq années de séjour légal ininterrompu** dans l'État membre d'accueil pour avoir droit au séjour permanent. **Ce droit vous est accordé directement** par la législation de l'Union.

Ce droit est inconditionnel, mais pouvez-vous le perdre?

Une fois acquis, ce droit n'est pas soumis aux conditions visées aux Chapitres 6 et 7 ci-dessus. **Vous n'êtes susceptible de le perdre qu'en cas d'absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.**

Absences acceptables

La **continuité de séjour** n'est **pas** affectée par:

- les absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an; ou
- les absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires; ou
- une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement professionnel dans un autre État membre de l'UE ou un pays tiers.

Comment les membres de la famille l'acquièrent-ils?

Les membres de votre famille qui ont séjourné légalement avec vous dans l'État membre d'accueil pendant cinq ans acquièrent également le droit de séjour permanent.

Les membres de la famille qui ont conservé le droit de séjourner dans l'État membre d'accueil lors de votre décès, de votre départ ou de la rupture des liens familiaux peuvent également acquérir eux-mêmes le droit de séjour permanent après cinq années de séjour.

Traitement privilégié pour les travailleurs salariés et non salariés

Les exigences à satisfaire pour acquérir le droit de séjour permanent dépendent de votre statut dans l'État membre d'accueil. Certaines catégories de personnes bénéficient d'un **traitement privilégié**.

Si vous êtes un travailleur **salarié ou non salarié**, vous pouvez, dans certaines conditions, acquérir le droit de séjour permanent **avant** l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour, dans les trois cas suivants:

1. Vous avez atteint l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée.

Vous cessez de travailler parce que vous avez **atteint l'âge prévu pour faire valoir vos droits à une pension de vieillesse ou la mise à la retraite anticipée**, pour autant que:

- vous avez exercé votre activité dans cet État membre de l'UE pendant les *douze mois* précédents au moins; et
- vous résidiez dans cet État sans interruption depuis plus de *trois ans*.

Si la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque la personne concernée a atteint l'âge de 60 ans.

2. Vous êtes en incapacité permanente de travail.

Vous avez cessé d'exercer votre activité dans l'État membre d'accueil à la suite d'une **incapacité permanente de travail**, pour autant que:

- vous y résidiez sans interruption depuis plus de *deux ans*.

Si votre incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, vous n'êtes pas soumis à la condition de durée de séjour.

3. Travailleurs frontaliers

Vous **travaillez dans un autre État membre de l'UE**, pour autant que:

- ce soit après *trois ans* d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil; et
- vous gardiez votre résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel vous retournez *chaque jour ou au moins une fois par semaine*.

Afin d'acquérir votre droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil dans les deux premiers cas, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre *dans lequel vous travaillez* sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Membres de la famille

Dans les trois cas énoncés ci-dessus, les membres de votre famille qui séjournent avec vous dans l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent dès que vous l'acquérez.

Si vous êtes travailleur salarié ou non salarié, au cas où vous **décéderiez avant d'acquérir le droit de séjour permanent**, les membres de votre famille qui résidaient avec vous peuvent acquérir ce droit à condition que:

- à la date de votre décès, vous ayez séjourné de façon continue sur le territoire de l'État membre d'accueil pendant *deux ans*; ou
- votre décès soit dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle; ou
- le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre de l'UE à la suite de son mariage avec vous.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 16 et 17** de la directive.

Obligations administratives

Que devez-vous faire pour attester de la permanence de votre droit de séjour?

Quel document vous sera-t-il délivré?

Votre droit de séjour permanent en tant que citoyen de l'Union est prouvé par un **document attestant de la permanence du séjour** qui doit être **délivré dès que possible après votre demande**. Il n'y a aucune obligation de le demander, mais il pourrait être utile pour prouver votre statut de résident permanent.

Et aux membres de votre famille?

Les **membres de votre famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union** obtiendront le même document.

Les membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers doivent demander la carte de séjour permanent avant l'expiration de leur carte de séjour normale. La carte de séjour permanent devrait leur être délivrée **dans les six mois de la demande**. Elle est renouvelable automatiquement tous les dix ans.

Sanctions

Des sanctions proportionnées et non discriminatoires peuvent être appliquées aux membres de votre famille ressortissants de pays tiers s'ils ne respectent pas l'obligation de demander la carte de séjour permanent. Ils ne peuvent toutefois pas être éloignés simplement pour avoir enfreint cette règle.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 19 et 20** de la directive.

10 Égalité de traitement

De quels autres droits jouissez-vous si vous vous rendez dans un autre État membre de l'UE pour y vivre ou y travailler?

De quels autres droits jouissez-vous?

Si vous vous rendez dans un autre État membre de l'UE pour y vivre ou y travailler, vous bénéficiez d'un **ensemble de droits supplémentaires visant à donner un sens et une utilité à la liberté de circulation.**

Égalité de traitement

Le plus important d'entre eux est le **droit à l'égalité de traitement**. L'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, dans le domaine d'application de la législation de l'UE et sans préjudice des dispositions particulières, **toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.**

La directive étend ce droit aux membres de la famille, ce qui signifie que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui résident sur le territoire de l'État membre d'accueil jouissent de l'**égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre de l'UE** dans le cadre du champ d'application du traité.

Quels avantages cela entraîne-t-il?

Grâce au principe de l'égalité de traitement, **vous avez droit à la plupart des avantages et bénéfiques** (y compris, notamment, tous les avantages sociaux et fiscaux) que l'État membre d'accueil accorde à ses propres ressortissants. Exemples:

Titres de transport subventionnés

Si l'État membre d'accueil prévoit des **titres de transport subventionnés**, par exemple pour ses retraités ou les familles nombreuses, vous avez alors le droit d'en bénéficier également si vous répondez aux conditions.

Frais d'inscription et de scolarité

Vous avez le droit d'**accéder à l'enseignement** dans les mêmes conditions que les ressortissants (par exemple, *pas de frais d'inscription ou de scolarité si les ressortissants ne doivent pas en payer, pas de numerus clausus pour les citoyens de l'Union de sorte que les États membres de l'UE ne peuvent pas accorder à leurs propres ressortissants un accès préférentiel au système d'enseignement*).

Assistance sociale

Vous avez le droit de bénéficier de l'**assistance sociale** aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil.

L'État membre d'accueil prévoit-il l'octroi d'une **allocation aux familles à faibles revenus pour alléger leurs frais de logement**? Dans l'affirmative, vous pouvez introduire une demande pour en bénéficier et vous serez traité comme n'importe quel ressortissant de cet État.

Exception: l'accès à l'assistance sociale au cours des trois premiers mois

Une exception importante est que les **États membres de l'UE peuvent décider de ne pas vous accorder, ainsi qu'aux membres de votre famille, de droit à l'assistance sociale au cours des trois premiers mois de séjour** (et pour une durée plus longue encore pour les demandeurs d'emploi), mais uniquement si vous n'êtes pas travailleur salarié ou non salarié.

Exception: aide d'entretien pour les étudiants

Les États membres de l'UE peuvent également décider de ne pas octroyer d'aide d'entretien aux études (par exemple, bourses d'études ou prêts étudiant) aux personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, ceux qui gardent un tel statut et les membres de leur famille. Mais lorsque vous obtenez le droit de séjour permanent, l'aide doit vous être accordée.

Accès au marché du travail

Les **membres de votre famille**, quelle que soit leur nationalité, **sont autorisés à exercer une activité de travailleur salarié ou non salarié** dans l'État membre d'accueil. Peu importe que vous travailliez, que vous étudiiez ou que vous résidiez simplement dans cet État, les membres de votre famille peuvent commencer leur activité économique en s'acquittant des mêmes formalités administratives que les ressortissants.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie aux **articles 23 et 24** de la directive.

Restrictions

Pour quels motifs les États membres de l'UE peuvent-ils restreindre la liberté de circulation et de séjour?

Raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

Les **États membres de l'UE peuvent imposer des restrictions** lorsque ceci se justifie pour des raisons **d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique**.

Toutes les restrictions de ce type, telles que le refus d'entrée, le refus de séjour ou une mesure d'éloignement du territoire, doivent être conformes aux conditions fixées dans la directive.

Garanties

La directive prévoit d'importantes garanties pour assurer que de telles restrictions soient correctement appliquées par les États membres de l'UE.

Proportionnalité

Lorsqu'il s'agit d'ordre public et de sécurité publique, les mesures prises pour ces motifs doivent être:

- **proportionnées** (*l'éloignement du territoire est une ingérence très importante dans la vie d'une personne et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique*); et
- **fondées exclusivement sur le comportement personnel** de l'intéressé, qui doit représenter une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave** pour l'un des intérêts fondamentaux de la société.

Autres garanties

Les condamnations pénales antérieures ne constituent **pas** en soi un motif de restriction du droit de circuler et de séjourner librement. Les mesures restrictives **ne peuvent pas** non plus se fonder sur des considérations de prévention générale.

Les États membres de l'UE sont autorisés à consulter vos antécédents judiciaires, mais ne peuvent exiger que vous leur présentiez un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne conduite.

Facteurs pris en compte

Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil doit tenir compte d'éléments tels que:

- la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire;
- son âge, son état de santé et sa situation familiale et économique;
- son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil; et
- l'intensité de ses liens avec le pays d'origine.

Protection accrue pour les résidents permanents et les mineurs

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui bénéficient du **droit de séjour permanent jouissent d'une protection accrue contre l'éloignement du territoire**, puisqu'ils ne peuvent être éloignés que pour des motifs **graves** d'ordre public ou de sécurité publique.

Lorsqu'il s'agit de citoyens de l'Union qui ont séjourné dans l'État membre d'accueil **pendant les dix années précédentes** ou de **mineurs** [*à savoir, de moins de 18 ans*], l'éloignement du territoire ne peut être justifié que pour des motifs **impérieux** de sécurité publique (*dans le cas de mineurs, un éloignement peut également être justifié lorsqu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant*).

Santé publique

Lorsqu'il s'agit de santé publique, **seules les maladies infectieuses les plus graves** peuvent justifier des mesures restreignant la liberté de circulation. Lorsque des indices sérieux le justifient, vous pouvez, dans les trois mois suivant votre date d'arrivée, être soumis à un examen médical gratuit.

En tout état de cause, les maladies survenant après une période de trois mois suivant votre date d'arrivée ne constituent pas un motif d'éloignement.

Garanties procédurales

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille sont également protégés par les **garanties procédurales** suivantes.

Notification écrite et recours

En cas d'éloignement ou de refus d'entrée, la décision doit:

- **être notifiée par écrit** et d'une façon qui permet à l'intéressé d'en **comprendre le contenu et les effets**;
- inclure **des informations précises et complètes sur les motifs** justifiant la décision; et
- **préciser la juridiction ou l'autorité administrative** auprès de laquelle la personne concernée peut introduire un **recours**, ainsi que la **date limite d'introduction de celui-ci**.

Accès au recours juridictionnel

Les intéressés doivent avoir **accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives** pour attaquer une décision prise à leur encontre pour ces motifs. Ces procédures doivent permettre l'examen de la **légalité de la décision, ainsi que des faits et circonstances** sur lesquels la mesure envisagée est fondée.

Si le recours est accompagné d'une demande en référé visant à obtenir le sursis à exécution de la décision, l'éloignement effectif du territoire **ne peut** en général **pas** avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise.

Éloignement à titre de mesure accessoire à une peine de détention

Une mesure d'éloignement du territoire peut être ordonnée à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention. Lorsqu'une décision est prise à cette fin, mais est exécutée plus de deux ans après avoir été prise, **l'État membre d'accueil est tenu**:

- **de vérifier que l'intéressé constitue effectivement et réellement une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique** avant de l'éloigner du territoire; et
- **d'évaluer si un changement matériel des circonstances** est intervenu avant de procéder à son éloignement du territoire ou celui du membre de sa famille.

Interdiction du territoire

Les citoyens de l'Union éloignés du territoire et les membres de leur famille peuvent également faire l'objet d'une interdiction de territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, mais ils **peuvent demander la levée de cette interdiction d'accès** après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction.

Abus et fraude

Les États membres de l'UE peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'**abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance ou la falsification de documents**.

Où puis-je me renseigner pour en savoir plus?

Vous trouverez le texte juridique précis des points abordés sous cette partie au **Chapitre VI (article 27 à 33) et à l'article 35** de la directive.



© iStockphoto.com

Dispositions transitoires applicables aux travailleurs

12

Mesures transitoires concernant la libre circulation des travailleurs

Les États membres de l'UE peuvent restreindre temporairement l'accès à leur marché du travail à l'égard des ressortissants des pays qui ont adhéré à l'UE en **2004 et 2007**: comme les mesures transitoires leur permettent de retarder l'application de la législation de l'Union concernant la libre circulation des travailleurs qui garantit le libre accès à l'emploi, ils peuvent continuer à appliquer leurs règles nationales.

En conséquence, les travailleurs originaires de la République tchèque, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Pologne, de Slovénie et de Slovaquie (jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard) et de Roumanie et de Bulgarie (jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard) peuvent se voir imposer l'obligation d'obtenir un permis de travail afin d'occuper un emploi dans l'un des autres États membres de l'UE.

Une autre conséquence est que les États membres de l'UE peuvent également déroger à certaines dispositions particulières concernant le droit de séjour des travailleurs de l'UE, mais uniquement lorsque c'est nécessaire. Par exemple, un État membre de l'UE qui exige l'enregistrement auprès des autorités compétentes pour des durées de séjour de plus de trois mois pourrait imposer aux travailleurs originaires des pays précités qui doivent obtenir un permis de travail l'obligation de produire ce permis en plus de la promesse d'embauche de l'employeur ou d'une attestation d'emploi.

Où se renseigner pour en savoir plus?

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations pour savoir si l'État membre de l'UE dans lequel vous souhaitez travailler restreint l'accès à son marché du travail, ou sur les conditions de travail et de vie, veuillez consulter le site officiel <http://ec.europa.eu/eures> où vous pouvez trouver des **informations complètes sur la libre circulation des travailleurs**.

Vous pouvez également consulter le **guide de la Commission «Vous voulez travailler dans un autre État membre de l'Union européenne?»**, édité par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, que vous pouvez télécharger à l'adresse:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=25&langId=fr&pubId=215&type=2&furtherPubs=yes>



Comment protéger vos droits

13

Où vous renseigner pour obtenir plus d'informations? Que faire si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés?

Où obtenir des informations gratuites?

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur votre droit à circuler et séjourner librement en consultant le portail d'information en ligne de la Commission européenne «**L'Europe est à vous**» à l'adresse: <http://ec.europa.eu/youreurope>

Vous pourrez aussi consulter le site internet de la **Direction générale Justice** de la Commission européenne à l'adresse: http://ec.europa.eu/about/ds_fr.htm

Si vous souhaitez accéder à la législation européenne concernant la libre circulation, vous pouvez consulter le portail de la Commission européenne permettant d'accéder en ligne au droit de l'Union «**EUR-Lex**» à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Vous estimez qu'il y a eu atteinte à vos droits?

Si vous estimez que **vos droits à circuler et séjourner librement n'ont pas été respectés**, il vous appartient d'introduire un recours auprès de la juridiction ou l'autorité administrative nationale compétente. Veuillez noter que seules les juridictions nationales peuvent vous accorder une indemnisation ou ordonner à une instance de faire ou de cesser de faire quelque chose. Adressez-vous à un avocat local pour obtenir de l'aide.

Le **Service d'orientation pour les citoyens** est un service à l'échelle européenne qui propose des conseils juridiques personnalisés concernant vos droits dans l'Union européenne. Les réponses sont fournies gratuitement dans les huit jours civils, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Pour plus d'informations, veuillez consulter: <http://ec.europa.eu/citizensrights>

Si vous pensez que votre problème est dû au fait que les **autorités publiques nationales ont mal appliqué leur législation nationale ou la législation européenne**, vous pouvez recourir aux services de **Solvit**, un réseau en ligne de résolution des litiges au sein duquel les États membres de l'UE collaborent pour trouver des solutions sans passer par la voie judiciaire. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site: <http://ec.europa.eu/solvit>

Si vous estimez que vos droits européens n'ont pas été respectés et si vous avez épuisé les moyens de recours décrits ci-dessus, vous pouvez également déposer **plainte auprès de la Commission européenne** à l'adresse:

http://ec.europa.eu/community_law/your_rights/your_rights_forms_fr.htm

Vous pouvez également adresser une **pétition au Parlement européen**. Dans ce cas, veuillez vous rendre sur le site:

www.europarl.europa.eu/parliament/public/staticDisplay.do?id=49&language=FR



FR

ISBN 978-92-79-15767-7



9 789279 157677